

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de LOUBATIÈRE (AUDE) pour la période 2019 - 2038

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la LOUBATIÈRE (AUDE), pour la période 2004 - 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de la LOUBATIÈRE (Aude), d'une contenance de 450,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 444,18 ha, actuellement composée de hêtre (83 %), de chêne sessile (1 %), de sapin pectiné (14 %) et d'autres résineux (2 %). Le reste, soit 5,96 ha, est constitué de landes et d'emprises d'un parc d'éoliennes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière et en conversion en futaie irrégulière, sur 431,52 ha, et en attente sans traitement défini, sur 2,53 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (399,33 ha) et le sapin pectiné (34,72 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 417,16 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 à 14 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 14,36 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 2,53 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,15 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de zones situées aux abords directs du réseau hydrographique et sans vocation de production ligneuse, et des zones d'emprise du parc éolien, d'une contenance de 12,94 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues grâce à des interventions adaptées, si nécessaire.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **15 JUIN 2021**

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON